



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 313 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 11 décembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Entrée en vigueur de la réglementation relative aux conditions sanitaires de l'importation des crustacés

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- arrêté n° 1525 CM du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- analyse de risques n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017 relative à l'importation des crustacés décapodes en Polynésie française ;
- note aux importateurs n° 100 MPF/DBS/ZOO du 19 septembre 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que l'arrêté n° 1525 CM du 1^{er} septembre 2017 qui modifiera les conditions sanitaires d'importation des crustacés entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018. La date est celle de l'importation des marchandises. Le terme « importation » est défini dans l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2013-12 comme étant « le fait de placer les marchandises sous le régime douanier de la mise à la consommation ».

En complément de la note aux importateurs n° 100 MPF/DBS/ZOO du 19 septembre 2017 :

1) suite à de nombreux tests organoleptiques réalisés sur des crevettes marinées ou panées, il apparaît qu'aucune des crevettes marinées actuellement importées et testées ne pourront être importées à compter du 1^{er} mars 2018. Les crevettes panées pré-cuites testées ont montré que la panure résistait à une décongélation et un trempage dans l'eau. En revanche, les crevettes enrobées dans une panure qui n'ont pas été pré-cuites ensuite perdent leur panure après décongélation et trempage dans l'eau et ne pourront pas non plus être importées à compter du 1^{er} mars 2018. Nous

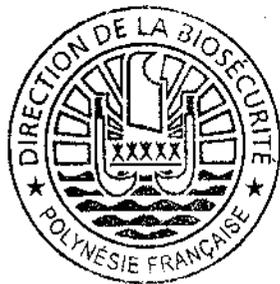
vous conseillons fortement de déposer des échantillons des crevettes préparées pour test organoleptique à la cellule zoosanitaire de Pirae avant d'en commander en grande quantité ;

2) les crevettes d'élevage *Penaeus stylirostris* de Nouvelle Calédonie pourront être importées crues si elles sont congelées, étêtées et entièrement décortiquées dès lors que le modèle de certificat aura été modifié. Elles ne pourront pas être importées réfrigérées ou entières, car l'autorité calédonienne nous a informés qu'ils sont dans l'impossibilité de les certifier vis-à-vis de *Vibrio nigripulchritudo*.

Attention, le site internet www.biosecurite.gov.pf n'est plus à jour. Nous vous informerons prochainement du lancement officiel du nouveau site www.service-public.pf/biosecurite par note aux importateurs.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,



Valérie ROY